

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

TE VEA NO TAITI.

MATAHITI-9. — N° 51.

TAPATI 23 NOUVEAU.

On s'abonne à l'Imprimerie.
Un an 48 fr. — Six mois 18 fr. — Trois mois 9 fr.
Payables d'avance.

DIMANCHE 23 DECEMBRE 1860.

Annonces 4 fr. la ligne.
Annonces régulières moins le prix.
Au comptant.

SOMMARIO

PARTIE OFFICIELLE. — Nomination du chef de la 3^e section des Services indiens.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Jugements rendus par la Haute Cour indienne, pendant la session de novembre. — Avis aux fonctionnaires indiens. — Mise en adjudication des denrées et spiritueux nécessaires à l'approvisionnement du magasin des subsistances. — Mise en adjudication des denrées nécessaires aux différents services en 1861 et 1862. — VARIES.

NOUVELLES LOCALES. — Un rapport de sur la situation de l'île Caroline. — Mouvement du Port. — Mercantile. — Avis divers. — Tableau d'abatage. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE.

GOVERNEMENT DU PROTECTORAT.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Ordonnons :

Mr. Stochan de Kersabec, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, prendra, à compter du 10 de ce mois, la Direction de la 3^e section des Services indiens rôgées par l'Ordre du 8 décembre 1859, en remplacement de M. le capitaine Vallet, qui a cessé ce service au mois de mai dernier.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Paopote, le 9 décembre 1860.

E. G. de la RICHERIE.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Quelques personnes croient devoir s'adresser directement au Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société, au sujet de leurs intérêts divers, soit pour le commerce, soit pour tout autre motif, et s'imaginent qu'une solution à leurs demandes doit être donnée, à bref délai, par l'autorité supérieure de la Colonie.

L'autorité du Commandant Commissaire Impérial et sa responsabilité s'étendent incontestablement sur toutes les parties de l'administration ; mais des fonctionnaires et des Officiers responsables, dans la limite de leurs attributions respectives, sont chargés de diriger les diverses branches du service public, et c'est à eux que M. M. les Résidants doivent s'adresser, soit qu'il s'agisse de contestations commerciales, soit qu'il s'agisse de reclamations quelconques.

Ils peuvent être assurés qu'ils seront écoutés avec attention et que leurs demandes parviendront, s'il est nécessaire, à l'autorité supérieure.

Le directeur des affaires Européennes, est spécialement chargé d'écouter toutes les réclamations des résidants et de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits de résidence.

Tout ce qui regarde les contributions directes et indirectes, est du ressort de l'administration de l'ordonnateur, faisant fonction de Directeur de l'Intérieur.

C'est devant le ministère public, institué par l'Arrêté du 30 août dernier, qu'il faut porter les affaires de justice [1].

Le Commandant Commissaire Impérial, considère comme un devoir sacré de ne se mêler aucunement des contestations entre particuliers, à moins qu'elles ne

(1) Art. 10. Les fonctions du ministère public près les Tribunaux du Protectorat, sont exercées par un Officier ou fonctionnaire des Établissements, qui prend le titre, faisant fonction de Procureur Impérial.

Ce fonctionnaire sera assisté par un ou plusieurs substituts, qui lui sont nommés hiérarchiquement dans leurs fonctions judiciaires.

Ces fonctions de Procureur Impérial et de substituts sont, par exception à l'Article 2, échues sans temps limité.

Art. 19. Le Parquet sera ouvert tous les jours d'uberhure à trois heures de l'après midi.

PARTIE OFFICIELLE.

HAU TAMARU.

O vau te Tomara no te manu leoua farani i Oceania, e te Auvaha o te Empera i te manu leoua Taiti.

Te fane nei;

E raro o Mr. Stochan de Kersabec, rastira ili no te pepu fanehau ia tae le 10 no te telau avae i te toroa svahia no te hibua tomou na te manu leoua Taiti, te fane hia e te fane rau ne le 8 no dilega 1860, ei weno ia Mr. Valletette ore i te moe mai i te meitoro mai le avea mai à tae ma.

E papai hia teineo faue rau i le manu leoua atoa e au ra.

Papete, le 9 dition 1860.

Papai : E. G. de la RICHERIE.

PARTIE NON OFFICIELLE.

vienent devant le Conseil d'appel dont l'ordonnance du 28 avril 1843, lui a donné la présidence.

Il se réserve cependant le devoir de veiller à la libre et prompte distribution de la justice.

Le mardi de chaque semaine, de 2 à 4 heures du soir, tout résidant peut, sans demande préalable, voir le Commandant Commissaire Impérial, à son cabinet, et l'entretenir de ses propres intérêts.

Quant aux affaires purement indiennes, elles sont réglées suivant les lois et les usages du Protectorat.

L'ordonnateur provisoire a l'honneur d'informer le public, qu'il sera procédé, le mardi quinze janvier 1861, à une heure de relève, dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de denrées et de spiritueux (produits du pays) nécessaires à l'approvisionnement du magasin des subsistances, pendant l'année 1862.

L'importance de cette adjudication est fixée à un annee (du 1^{er} janvier 1862 au 1^{er} janvier 1863), à un effet de 700 hommes.

Les denrées faisant l'objet de cette adjudication sont :

Le café de Taiti;

Le sucre brut de;

Le tafia ou rhum de;

Il sera également procédé, le premier juillet 1861, à une heure de relève, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture des denrées ci-dessous désignées :

Farine du Chili;

Biscuit de;

Haricots de;

Riz de;

Sucre blanc de;

Toutes ces denrées devront provenir du Chili.

L'importance dudit marché est fixée à dix huit mois (du 1^{er} janvier 1862 au 1^{er} juillet 1863), à un effet de 700 hommes, qui pourra être augmenté de moitié.

L'ordonnateur prie, à l'honneur d'informer le public, qu'il sera procédé, le lundi 24 décembre 1861, à une heure de relève, dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées des denrées suivantes, nécessaires aux

différents services, pendant les années 1861 et 1862,
savoir:

- Fenilles de nèfle;
- Bois en grains;
- Lait pour le service de l'hôpital;
- Charbon de bois.

Tels Calriers des conditions particulières, relatives à ces quatre fournitures, sont déposés au secrétariat de l'Ordonnateur, et au magasin-général, où l'on pourra en prendre connaissance.

Jugements rendus par la Haute Cour indienne pendant la session du mois de Novembre.

— Séance du 10 novembre 1860.

Procès entre la femme Maapa, du district de Haimi, et sa femme Papaiuru, du district de Maatea, au sujet de la terre Maire, située à Haumi.

La femme Maapa a été reconnue la véritable propriétaire de cette terre.

— Séance du 12 novembre 1860.

Procès entre le nommé Auviri, du district de Papeno, et la femme Tautau, du district de Pare, au sujet des vallées de fei Tevalihapaua, Teohé, Pohutaeu, Teaoaroa, Farepou, Teau, Nanaia-rahi et Nanaia-iti, situées dans le district de Papeno.

Les soudites vallées ont été partagées entre les parties, ainsi qu'il suit:

Les vallées Farepou, Teaoaroa, Nanaia-rahi et Nanaia-iti ont été données au nommé Auviri; et les vallées Tevalihapaua, Teohé, Pohutaeu et Teaoaroa ont été données à la femme Tautau.

— Séance du 13 novembre 1860.

Procès entre le nommé Faauhuria et la femme Airope, tous deux du district de Are, au sujet de la terre Tabuhumu, située dans le district de Are.

Le nomme Faauhuria a été reconnu le véritable propriétaire de cette terre.

— Séance du 14 novembre 1860.

Procès entre le nomme Teau, du district de Mahina, et le nomme Faahepo, du district de Pare, au sujet de la terre Tūtari, située à Mahina.

Le nomme Teau a été reconnu le véritable propriétaire de cette terre.

— Séance du 16 novembre 1860.

Procès entre le nommé Taimai, et le nommé Maiui, tous deux du district de Teaharau, au sujet de la terre Ta-mauua, située à Teaharau.

Cette terre a été partagée entre eux en partie égale.

— Séance du 16 novembre 1860.

Procès entre l'indien Tajaivé et le nommé Teo, tous deux du district de Faa, au sujet d'un cochon.

Le nomme Tajaivé a été reconnu le véritable propriétaire de ce cochon.

— Séance du 17 novembre 1860.

Procès entre le nommé Mahaï et la femme Taaviri, tous deux du district de Mataira, au sujet de la terre Atiporo d'après Mahaï, et d'après la femme Taaviri elle se nomme Terama, située dans le district de Mataira.

Cette terre a été reconnue, sous le nom de Terama, la véritable propriété de la femme Taaviri.

— Séance du 19 novembre 1860.

Procès entre le nommé Aré, et l'indien Temari, tous deux du district de Pare, au sujet du nom Aleivi.

Le nomme Temari a été reconnu le véritable de ce nom. L'indien Aré a été condamné à 50 francs d'amende et aux frais de procédure, conformément aux articles 34 et 35 du chapitre III de la loi de 1853.

— Séance du 20 novembre 1860.

Procès entre le nomme Tanetefarau et l'indien Terisemana, tous deux du district de Tautira, au sujet de la terre Alimousa, et des vallées de fei Aratopaa-iti, Aratopaa-rahi, Teihora-iti, Teihora-rahi, Tepapa, Tenio, Tefore et Teifataâ, et de la pêcherie Teahifa, situées dans le district de Tautira.

Après avoir reconnu que le nom Alimousa donne par Terisemana est un sous-district entier; mais que le véritable nom qu'a donné Tanetefarau à la terre en contestation est Postah;

Le nomme Tanetefarau a été reconnu le véritable propriétaire des terres sus-mentionnées et de la pêcherie Teahifa.

— Séance du 23 novembre 1860.

Procès entre le nomme Mira, et l'indien Taïd, tous deux

Mar haava raa i faite bia e te huava raa rahi Tahiti i te putuputo raa no te avag ra Novema 1860.

— Putuputo raa no te 10 Novema 1860.

Maro raa i rotou i te valine raa q Maapa, no te matacinaa ra no Bammi, et te taata raa o Paparu, no te matacinaa ra no Maatea, no te fenus raa no Maire, o te vai i Haumi. Iles ha ibora e o Maapa valine te fatu mau no taaa fenua.

— Putuputo raa no te 12 Novema 1860.

Maro raa i rotou i te taata raa o Auveri, si le matacinaa ra no Papeno, e te valine raa o Tautahi, no te matacinaa ra no Tevalihapaua, Teohé, Teaoaroa, Nanaia-rahi e Nanaia-iti, o te vai i rotou i te matacinaa ra o Papeno. Ua ohopa hia teienei tau pehi i faite bia i mai nei i rotou i te taata maro nei, mai leie i muri nei:

Na oebara o Farepou, Teaoaroa, Nanaia-rahi e Na-

naia-iti au horos hia na Auveri; u ne peho na ho Tevalihapaua, Teohé, Pohutaeu e Teaoaroa ua horos hia na Tautahi valine.

— Putuputo raa no te 13 Novema 1860.

Maro raa i rotou i te taata raa o Faauhuria e te valine raa o Airope iki opotipito atoa no te matacinaa ra no Are, no te fenus raa no Tabuhumu, o te vai i rotou i te matacinaa ra o Are.

Iles ha ibora e o Faauhuria te fatu mau no taaa fenua.

— Putuputo raa no te 14 Novema 1860.

Maro raa i rotou i te taata raa o Teau, no te matacinaa ra no Mahina, et te taata raa o Faahepo, no te matacinaa ra no Mahina, no te fenus raa no Tiliari, o te vai i Mahina. Iles ha ibora e o Teau te fatu mau no taaa fenua.

— Putuputo raa no te 15 Novema 1860.

Maro raa i rotou i te taata raa o Taimai e te taata raa o Maiui iki opotipito atoa no te matacinaa ra no Tabuhumu, no te fenus raa no Tamuruhari, o te vai i Teaharoa. Ua ohopa hia teienei fenus ma raus'ka.

— Putuputo raa no te 16 Novema 1860.

Maro raa i rotou i te taata raa o Taitava e te taata raa o Téo, iki opotipito atoa no te matacinaa ra no Faa, no te horos puua maochi. Iles ha ibora e o Taitava te fatu mau no taaa fenua.

— Putuputo raa no te 17 Novema 1860.

Maro raa i rotou i te taata raa o Mahaï e te valine raa o Taitavi, iki opotipito atoa no te matacinaa ra no Maatea, no te fenus raa no Alitiporo i rotou i te Mahaï parau, et le Taaviri valine raa parau o Terama ta te ha, o te vai i rotou i te matacinaa ra o Maatea.

Iles haiboraa ika ihope taaa fenua raa e o Terama te iea, e fenua mau a Taaviri valine.

— Putuputo raa no te 18 Novema 1860.

Maro raa i rotou i te taata raa o Are e te taata raa o Temari iki opotipito atoa no te matacinaa ra no Pare, no te iea raa no Ateri.

Iles ha ibora e o Temari te fatu mau no taaa fenua. Ua fasafua hia te taata raa o Are 30 farane te iua e i me tuu tarahu no te huava raa, ma te an i ia irava 34 e te 35 i te peno III, je ture te matahiti 1855.

— Putuputo raa no te 19 Novema 1860.

Maro raa i rotou i te taata raa o Tanelefaraau e te taata raa o Terisemana, iki opotipito atoa no te matacinaa ra no Tautira, no te fenus raa no Alimousa e ne no pehi raa o Teatopaa-iti, Aratopaa-rahi, Tepapa, Tenio, Tefore et Teifataâ, et no te Apoo sabin raa o Teahifa, o te vai i rotou i te matacinaa raa o Teahifa.

Iles ha ibora e o Tanelefaraau te fatu mau no taaa fenua ma i faite bia i oia nei e no te Apoo sabin no Teahifa.

— Putuputo raa no te 20 Novema 1860.

Maro raa i rotou i te taata raa o Mira, e te taata raa o Tai, iki opotipito atoa no te matacinaa ra no Vairao, no te fenus raa no Aitabihir, o te vai i Vairao.

Iles ha ibora taaa fenua raa o Aitabihir e faofaa mau na Mira.

Te taata raa o Toano, no te matacinaa ra no Mataoaa ua faofaa hia na me le ai te i trava e 49 i ie peno IV o te tuu te matahiti 435, 10 farane te iua raa, no te taa ore mai i te tituu raa i tituu isau raa, ei ite no te chipa i faofaa hia na Mira.

du district de Vairao, au sujet de la terre Atitahiri, située à Vairao.

Cette terre Atitahiri a été reconnue la véritable propriété d'Indien Mira.

Le nommé Toane, du district de Mataoae a été condamné, conformément à l'article 19 du chapitre IV de la loi de 1859, à 10 f. de dommages et intérêts envers la partie gagnante, et à 50 f. d'amende, pour ne pas s'être présenté à la citation à lui faite, comme témoin, dans l'affaire ci-dessus.

— Séance du 23 novembre 1860.

Les Indiens Afaitata et Tahiri, du district de Areu, ont été condamnés à un an de prison chacun, pour avoir commis un fait dans un écrit parvenu à la direction des affaires indiennes.

Pour extrait conforme :

Le greffier
Taataari Taipara.

Les fonctionnaires Indiens de Tahiti et Moorea, sont prévenues que le paiement de leurs indemnités, acquises pour le quatrième trimestre 1860, commençera au bureau du chef de la première section des Services Indigènes le 3 du mois de janvier 1861, et continuera jusqu'au 21 du même mois inclus ; ceux qui ne se présenteront pas avant ce délai ne seront pas payés ; ils seront obligés d'attendre jusqu'au prochain paiement.

N'attendez pas jusqu'au dernier jour.

Variétés.

Peut-on changer de caractère ? Qui, si on change de corps. Il se peut qu'un homme né bouillant, inextinct et violent, étant tombé dans sa vieillesse en apoplexie devienne un sol enfant plesant, timide et paisible. Ses corps n'est plus le même ; mais tant que ses nerfs, son sang et la moelle allongée seront dans le même état, son naturel ne changera pas plus qu'il n'est d'usage d'un être humain.

Le caractère est formé de nos idées et de nos sentiments ; et il est très-propre qu'on ne se donne ni sentiments, ni idées ; donc notre caractère ne peut dépendre de nous. S'il en dépendait, il n'y a personne qui ne fût parfait. Nous ne pouvons nous donner des goûts, des talents ; pourquoi nous donnerions nous des qualités ?

Quand on ne réfléchit pas, on se croit le maître de tout ; mais quand on y réfléchit, on voit qu'il n'est maître de rien.

Voulez-vous changer absolument le caractère d'un homme, purger-le tous les jours avec des délaysants jusqu'à ce que vous l'ayez tué.

Si j'ai une mèche de travers et deux yeux de chat, je puis les cacher avec un masque ; puis-je davantage sur le caractère que m'a donné la nature.

Chassez le malent, il revient au galop.

La religion la morale mettent un frein à la force de nature ; elles ne peuvent le détruire. L'ivrogne dans un cloître, réduit à un demi-siècle de cadre à chaque repas, ne s'enivra pas plus, mais il aimera toujours le vin.

L'âge affaiblit le caractère ; c'est un arbre qui ne produit plus que quelques fruits dégénérés ; mais ils sont toujours de nature nature ; il se couvre de mousse et de excès ; il devient vermoulu ; mais il est toujours chêne ou poirier. Si l'on pouvait changer son caractère, on s'en donnerait un, on serait le maître de la Nature.

Peut-on se donner quelque chose ? ce-reverons-nous-pas-tout ? Essayez d'animer l'infolent d'une activité suivie, de glacer par l'apathie l'âme boiseille de l'impeur, d'inspirer du goût pour la musique et pour la poésie à celui qui manque de goût et d'oreille, vous n'y parviendrez pas plus que si vous entreprendiez de donner la vue à un aveugle-né. Nous perfectionnons, nous adoucisons, nous cachons ce que la nature a mis dans nous ; mais nous n'y mettons rien. On dit à un cultivateur : « Vous avez trop de poisons dans ce vivier, ils ne prospéreront pas ; voilà trop de bestiaux dans vos prés, l'herbe manque, ils mangent. » Il arrive après cette exhortation que les brochets mangent la moitié des carpes de mon homme et les lèvent la moitié de ses moutons ; le reste engraise. S'apprendra-t-il de son économie ? Le campagnard c'est tel-même ; une de ses passions a dévoré les autres, et ce crois avoir triomphé de toi. Ne ressemblons-nous pas presque tous à ce vieux général de quatre-vingt-dix ans, qui, rencontrant des jeunes officiers qui faisaient un peu de dérangement avec des filles, leur dit tout en colère : Messieurs, est-ce là l'exemple que je vous donne ?

Nous sommes tous très sensibles mais peu raisonnables.

— Putuputo raa no le 23 Novembre 1860.

Un flauvua his acoen na taaia Tahiti ra o Afaitata e o Tahiri ne te etatapua ra ne Areu tae hoe matatiki i te peau raa in raa i te auri, no te rava raa i te hoe parau havaare ka roto i te hoe parau papai i toe mai i te fastere raa no le man ohipa Tahiti nei.

E bobo tua mai :

Ye Papai parau,
Taataari Taipara.

Te fuaiae hia tua noi te feia torna no Tahiti e Moorea, e ie te mahana toru no te avae ra no Temare 1861, e haamatua hia i te aufan raa o ta ratou manu mori toro, no te mahana o ia avae e tura no te matatiki 1860, e te fare toros o te aavalua no te tulasa hoo e o man ohipa tahiti, e nafua hia e tac noa tu i te ahia ahia o te mahana 21 no taia avae ra : o te feia e ore e tae nazi i roti te mea tau mahana e ore ia ta ratou e aufan hia e lan noa tu i te tahiti aufan raa. Eihia e tia'i noa i te man mahana hopaa baero mai al.

NOUVELLES LOCALES.

DIRECTION DU PORT. — PAPETE 26 NOVEMBRE 1860.

Rapport du capitaine Brown, sur l'île Caroline.

Extrémité Sud, latitude, S. 9° 58'.

Extrémité Nord, d. S. 9° 51'.

Extrémité Est, long. O. 150° 5' O. mérid. de Greenwich.

Extrémité Ouest, long. O. 150° 3' d.

T y a quelques escobiers sur un des îlots qui s'approchent de l'île. Sans port pour les navires ; il n'y a pas pour les embarcations au N. E.

Il y a, dans l'intérieur de l'île, un petit lac ; la terre, dans certains endroits, s'élève de 12 pieds au-dessus du niveau de la mer. — Il y a quelques arbres sur les îles basses.

— Le tout forme un groupe de 22 îlots, séparés par des bancs de coraux, qui sont à déjouer pendant la marée basse et à l'époque des forts vents d'Ouest, S. E. et S. O.

— Les récifs s'avancent d'environ un mille et demi à l'Est des roches.

En saison, il y a beaucoup de tortues ; la poisson y est dans grande quantité.

Les observations du capitaine Brown ont été faites à terre.

Sur le 11° 9', 83° de l'hydrographie française, l'on trouve l'île Caroline, située par raviron :

Latitude S. 10° 3' 45" son centre.

Long. O. 150° 26' 30" son centre, mérid. de Greenwich.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

NEANT.

DE COMMERCE.

23 Juillet. Brig-galiette du Protectorat, *Secreta*, de 150 ton. ex-Pascalais.

1 aout. Côte du Protectorat *Aima*, cap. Lemarie.

31 oct. Trois-mâts anglais *Black-Water*, de 777 ton. cap. Charles Edward Quaxine.

1 nov. Galiote du Protectorat, *Cicilia*, de 74 ton. capitaine Brown.

7 décembre. Galiote du Protectorat *Aurai*, de 69 ton. patrois Lewis.

10 d. Brig-galiette du Protectorat, *Julia*, de 100 ton. capitaine Lemarie.

11 d. Brig-Galiote du Protectorat, *Augustine*, de 400 ton. patron Turuta.

16 d. Galiote du Protectorat, *Ariane*, de 48 ton. capitaine Clark.

16 d. Galiote Américaine *Page*, de 450 ton. Norton.

Mouvements du Port de Papeete, du jeudi 13 au jeudi 20 décembre 1860.

NAVIRES DE GUERRE.

ENTRES.

NEANT.

NAVIRES DE GUERRE.

SORTIS.

15 Décembre. Le transport à voile *l'Invincible*, capitaine Jouillé, lieutnant de vaisseau.

AVIS.

NATURES DE COMMERCE.
ENTRIES.

13 Décembre. Golette du Protectorat, *Mary*, de 44 t. portuaire Matrik, venu d'Anna.
15 d. du Golette du Protectorat, *Arazena*, de 48 ton. cap. Gerrick, venu d'Italia.
16 d. Golette Américaine, *Popee*, de 450 ton. cap. Navio, venuant de Saint-Gosmer, (Côte du Pérou) sur lest.

NATURES DE COMMERCE.
SORTIES.

15 Décembre. Golette du Protectorat, *Mary*, patron Kateriki.
15 d. de Brig-golette chilien *Eugénie*, de 84 ton. cap. Gaddart, allant à Valparaiso.
16 d. Golette de Rurutu, *Peregrina*, de 25 ton. pat. Maro, allant à Rurute.
16 d. Golette de Rurutu, *Tuero-Mousa*, de 35 ton. patrons Vahian, allant à Rurute.

MERCURIALE DU 10 AU 17 DÉCEMBRE 1860.

Pain	00.5 80 c.	le kilogr.
Farine	70 00	les 100 kilogr.
Bœuf frais	8 80	le kilogr.
Lard frais	1 30	le kilogr.
Oeufs	2 50	la douzaine.
Légumes	4 00	le paquet.
Poissons	1 00	le paquet.

Papeete, le 17 Décembre 1860.

Le maréchal des logis, commandant la Gendarmerie.

B. Giraud.

Vu : Le Directeur des Affaires Européennes.

Observations météorologiques du 28 septembre au 5 octobre 1860.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE.		TEMPÉRATURE.			Pluie.	Vents.
	hauteur moyenne.	oscillation diurne.	à 6 h. matin.	à 1 h. soir.	moyenne de la journée.		
Vendredi 28	768,3	1,6	23,6	20,4	20,5	20,0	0=0=5
Samedi 29	761,8	1,2	24,2	20,9	21,1	20,4	NNO
Dimanche 30	762,2	1,1	24,0	20,4	22,7	20,2	O
Lundi 1	761,7	0,9	23,6	20,8	22,2	20,9	NE
Mardi 2	761,3	1,8	23,8	20,8	21,8	20,4	Calme
Mercredi 3	760,8	1,2	23,6	20,8	21,7	20,2	ONO
Jeudi 4	761,0	1,2	24,0	20,0	21,0	20,3	NO

ÉTAT DES BESTIAUX

Abattus, à Papeete, du 10 au 17 Décembre 1860.

Date de l'abattage.	Nom des Bouchers.	Nom des propriétaires.	Lieu de résidence.	Spécies des bestiaux.	Nombre.	Marques.	Observations.
12 Déc.	Georges.	Des Roches, Aug.	Papeete.	Vache	1	A.	
13	n°	Darsane.	Virane.	Vache	1	ans marquée.	
14	n°	Vinot L.	Papeurri.	Vache	1	C. Y.	
15	n°	Millard.	Virane.	Taureau	1	M. L.	
15	n°	Adams.	Papeete.	Bœuf	1	A.	
17	n°	Matau.	Papeurri.	Vache	1	S.	

Papeete, le 17 Décembre 1860.

Le Maréchal des logis, commandant la Gendarmerie,

B. Giraud.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 10 au 17 Décembre 1860.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE.		TEMPÉRATURE.			Pluie.	Vents.
	hauteur moyenne.	oscillation diurne.	à 6 h. matin.	à 1 h. soir.	moyenne de la journée.		
Lundi 10	760,6	1,2	21,4	20,6	21,5	20,3	NO
Mardi 11	760,9	1,1	24,1	20,0	23,2	25,7	10=2
Mercredi 12	760,4	1,5	24,2	20,9	23,1	24,9	42=6 NNE
Jeudi 13	760,1	1,3	24,2	20,0	23,1	25,1	27=8 NE
Vendredi 14	759,7	1,4	24,2	20,4	23,8	26,2	10=0 NE
Samedi 15	760,0	1,3	24,4	21,0	27,7	27,0	NO
Dimanche 16	760,6	1,5	24,0	20,6	27,3	26,8	NE

L'Imprimeur Gérant, H. HALLOT.

Papeete, Typographie du Gouvernement.